



D\_2024\_53  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2022\_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 4228013803,

**Considérant** le titre 1875/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 113.42 € se détaillant comme suit :

- 60.42 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211680534 du 23 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que par mail en date du 28 février 2023, l'abonné a informé atlantic'eau que la facture précitée avait été réglée à Saur le 20 janvier 2022 sans joindre de justificatif de règlement,

**Considérant** que par mail en date du 17 mars 2023, atlantic'eau informe l'abonné que la Saur ne retrouve pas ce règlement et demande un justificatif,

**Considérant** que par mail en date du 23 février 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, le service de gestion comptable de Pontchâteau, agissant en qualité de comptable de l'abonné référencé 4228013803, confirme qu'un règlement de 186.17 € a bien été effectué le 21 janvier 2022 permettant le règlement de plusieurs factures dont la n°422211680534 du 23 novembre 2021,

**Considérant** qu'après avoir effectué de nouvelles recherches, la Saur a confirmé par mail en date du 13 mars 2023 avoir retrouvé le règlement qui avait été imputé sur une autre facture,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1875/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
4228013803	BLAIN	57.27	3.15	60.42
		Pénalité :		53.00

Fait à Nantes, le **10 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,

 **Raymond CHARBONNIER**



The signature is a blue ink scribble over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'MAYENNE' at the top and 'Société d'Économie Mixte' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 11/04/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 11/04/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication